

Ordonnance du 20 juin 2014 sur la fixation et l'adaptation de structures tarifaires dans l'assurance-maladie

832.102.5

Annexe 2¹
(Art. 2a)

Structure tarifaire pour les prestations de physiothérapie²

Valable dès le 1^{er} janvier 2018

¹ L'annexe 2 n'est pas publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral.

² La structure tarifaire pour les prestations de physiothérapie peut être consultée à l'adresse suivante : www.ofsp.admin.ch > Thèmes > Assurances > Assurance-maladie > Prestations et tarifs > Prestations non médicales > Physiothérapie

Remarques liminaires

1. Le tarif est principalement basé sur des forfaits par séance. Une séance de traitement donne droit à la facturation d'un seul forfait par séance (positions 7301 à 7340).
2. Si les prestations que le physiothérapeute doit fournir dans le cadre d'une séance de traitement sont réparties sur l'ensemble de la journée, le forfait ne peut être facturé qu'une seule fois.
3. Un forfait par séance (positions 7301 à 7340) peut être facturé deux fois par jour uniquement si deux traitements par jour ont été formellement prescrits par le médecin.
4. Le matériel de traitement utilisé pour le patient durant une séance peut être facturé en supplément des positions tarifaires 7301, 7311 et 7330 au prix d'acquisition (sous déduction des rabais à répercuter et TVA comprise). Les produits consommables sont des charges d'infrastructure et ne peuvent pas être facturés séparément au patient.
5. Le temps attribué à la position correspond au temps que le physiothérapeute affecte à la prestation. Il comprend un temps de thérapie auprès du patient (séance de traitement à proprement parler, y compris le temps pour le pansement/bandage) et un temps de préparation et de tenue des dossiers de 5 minutes au maximum. Si le temps effectif de thérapie auprès du patient est inférieur au temps attribué à la position moins 5 minutes de préparation et de tenue des dossiers, la séance ne peut pas être facturée.
6. Les positions supplémentaires peuvent être uniquement facturées conformément aux règles de combinaison (colonne «Combinaisons autorisées »). Toute autre combinaison de positions tarifaires n'est pas permise.

1 Vue d'ensemble du tarif

1.1 Forfaits par séance

Position	Traitement	Points (PT)
7301	Forfait par séance individuelle pour physiothérapie générale (30 minutes, y compris 5 minutes au maximum pour la préparation et la tenue des dossiers)	48
7311	Forfait par séance individuelle pour physiothérapie complexe (45 minutes, y compris 5 minutes au maximum pour la préparation et la tenue des dossiers)	77
7313	Forfait par séance pour hippothérapie (45 minutes, y compris 5 minutes au maximum pour la préparation et la tenue des dossiers)	77
7330	Forfait par séance pour thérapie de groupe (un groupe pouvant comprendre jusqu'à env. 5 patients)	25
7340	Forfait par séance pour thérapie médicale d'entraînement MTT (15 minutes, y compris 5 minutes au maximum pour la préparation et la tenue des dossiers)	22

1.2 Suppléments

Position	Traitement	Points (PT)
7350	Supplément pour le premier traitement	24
7351	Supplément pour davantage de temps pour le traitement de cas complexes (lorsque le temps effectif dépasse d'au moins 10 minutes celui de la position 7311)	30
7352	Supplément pour l'usage d'un bassin de marche ou d'une piscine	19
7353	Supplément pour l'indemnisation de l'infrastructure d'hippothérapie	67
7354	Supplément pour indemnité de déplacement/temps	34

1.3 Forfaits pour le matériel d'hygiène et de consommation dans le traitement physiothérapeutique de l'incontinence

Position	Traitement	Francs (Fr.)
7362	Pour les traitements par sonde vaginale	Fr. 50.-
7363	Pour les traitements par sonde anale	Fr. 90.-

2 Forfaits par séance

No pos	Description de la position	PT	Combinaisons autorisées
7301	Forfait par séance individuelle pour physiothérapie générale (30 minutes, y compris 5 minutes au maximum pour la préparation et la tenue des dossiers) ¹ Cette position tarifaire couvre tous les traitements uniques ou combinés qui ne sont pas expressément indiqués sous les positions 7311 à 7340. ² Le temps attribué à la position 7301 est de 30 minutes, y compris 5 minutes au maximum pour la préparation et la tenue des dossiers. ³ La physiothérapie générale comprend en particulier:- a. les mesures relatives à l'examen et à l'évaluation physiothérapeutiques ; b. les mesures thérapeutiques, conseil et instruction ; c. les mesures physiques. ⁴ La position 7301 comprend en outre : a. les combinaisons physiothérapie générale - électrothérapie ou thermothérapie b. la combinaison physiothérapie générale - instruction en cas de location d'appareils	48	7350 7352 7354 7362 7363
7311	Forfait par séance individuelle pour physiothérapie complexe (45 minutes, y compris 5 minutes au maximum pour la préparation et la tenue des dossiers) ¹ Cette position peut être facturée si d'avantage de temps est effectivement consacré au traitement et en présence de tableaux cliniques ou de situations suivantes qui compliquent le traitement : a. en cas atteinte du système nerveux ; b. pour les enfants jusqu'à 6 ans ; c. en cas de troubles de la ventilation pulmonaire d. en cas de troubles du système lymphatique nécessitant un traitement complexe pratiqué par des physiothérapeutes formés spécialement dans cette thérapie; e. en cas de soins palliatifs ; f. en cas de ralentissement sensori-moteur ou de déficit cognitif. Comptent au nombre des aptitudes cognitives d'une personne pertinentes pour la physiothérapie : l'attention, la mémoire, l'apprentissage, la planification, l'orientation et la volonté. Le ralentissement sensori-moteur se manifeste par des mouvements ralentis et des enchaînements manquant de coordination ou par une perturbation de la parole ou de la déglutition résultant d'un dysfonctionnement de l'interaction des performances sensorielles et moteur du patient. Les déficits sont des réductions ou des retards dans (la poursuite du) le développement de ces capacités, qui ralentissent l'atteinte de l'objectif de la physiothérapie chez le patient. g. traitement de deux parties du corps ou davantage	77	7350 7351 7352 7454 7362 7363

No pos	Description de la position	PT	Combinaisons autorisées
	h. traitement de deux articulations non-voisines (peuvent être dans la même partie du corps) i. en cas d'atteinte nécessitant une aide particulière (par ex. brûlures) j. en cas d'instruction nécessaire au traitement par le personnel infirmier ou d'assistance Sur demande, l'assureur pourra autoriser l'utilisation de la position 7311 pour d'autres indications. ² Le temps attribué à la position 7311 est de 45 minutes, y compris 5 minutes au maximum pour la préparation et la tenue des dossiers.		
7313	Forfait par séance pour hippothérapie (45 minutes, y compris 5 minutes au maximum pour la préparation et la tenue des dossiers) ¹ Hippothérapie pratiquée par des physiothérapeutes formés spécialement dans cette thérapie. ² Le temps attribué à la position 7313 est de 45 minutes, y compris 5 minutes au maximum pour la préparation et la tenue des dossiers. ³ Supplément pour l'indemnisation de l'infrastructure d'hippothérapie : voir position 7353.	77	7353
7330	Forfait par séance pour thérapie de groupe (un groupe pouvant comprendre jusqu'à env. 5 patients) ¹ La thérapie de groupe comprend la gymnastique ou la kinésithérapie pratiquée en salle de thérapie ou en piscine. ² La position 7330 peut être facturée pour chaque patient, une fois par séance.	25	7352
7340	Forfait par séance pour thérapie médicale d'entraînement MTT (15 minutes, y compris 5 minutes au maximum pour la préparation et la tenue des dossiers) ¹ La position 7340 couvre l'accompagnement individuel, à des fins d'anamnèse, instruction, évaluation ou adaptation du programme d'entraînement dans l'infrastructure MTT. ² Le temps attribué à la position 7340 est de 15 minutes, y compris 5 minutes au maximum pour la préparation et la tenue des dossiers. ³ Pour l'instruction du patient concernant le programme d'entraînement MTT, le physiothérapeute peut facturer, dans le cadre du programme, deux séances par patient selon la position 7301 au lieu de la position 7340, indépendamment du nombre de séances, pour autant que le temps effectif corresponde à celui attribué à la position 7301. ⁴ La thérapie de renforcement musculaire pratiquée par le patient est surveillée et contrôlée par le physiothérapeute. ⁵ La MTT n'est remboursée qu'à titre de réadaptation. <i>Si elle est pratiquée à titre diagnostique ou préventif, la MTT n'est pas prise en charge par l'assureur. Il en va de même pour les tests et leurs analyses.</i>	22	

3 Suppléments

No pos	Description de la position	PT	Combinaisons autorisées
7350	Supplément pour le premier traitement ¹ Ce supplément tient lieu de forfait pour les activités supplémentaires requises lors d'un premier traitement, à savoir l'anamnèse, l'étude du dossier, l'évaluation du cas et son appréciation, la fixation des objectifs et la planification du traitement. ² Cette position peut être facturée par cas lors de la première séance par le fournisseur de prestations établissant la facture (institution, organisation ou cabinet de physiothérapie) a. une fois en l'espace de 36 séances, ou b. en cas de récurrence si celle-ci fait apparaître des symptômes entièrement nouveaux, ou c. si le dernier traitement remonte à plus de six mois.	24	
7351	Supplément pour davantage de temps pour le traitement de cas complexes (lorsque le temps de thérapie auprès du patient effectif dépasse d'au moins 10 minutes celui attribué à la position 7311) ¹ Lorsque davantage de temps est nécessaire dans les situations suivantes: a. pour des patients pédiatriques, c'est-à-dire les enfants de moins de 6 ans présentant des affections graves (par ex. affections neurologiques ou handicap chronique) ou les enfants dès 6 ans présentant un handicap chronique. b. en cas de brûlures étendues c. en cas de troubles du système lymphatique à deux extrémités nécessitant un traitement complexe pratiqué par des physiothérapeutes formés spécialement dans cette thérapie ² Par «handicap chronique» on entend notamment : a. des malformations ou maladies systémiques du squelette ou de l'appareil locomoteur b. des malformations ou affections progressives de la musculature du squelette c. des troubles chroniques de la ventilation pulmonaire d. des malformations ou lésions du système nerveux central et/ou périphérique Le handicap chronique doit dans tous les cas être justifié médicalement. ³ Le physiothérapeute facture ses prestations sur la base de la position 7311. ⁴ Ce supplément ne peut être facturé que si le temps effectif dépasse au moins de 10 minutes celui attribué à la position 7311.	30	
7352	Supplément pour l'usage d'un bassin de marche ou d'une piscine ¹ Cette position peut être facturée pour chaque patient. ² Cette position ne couvre que la kinésithérapie pratiquée dans l'eau. ³ Le physiothérapeute facture ses prestations sur la base des positions 7301, 7311 ou 7330. ⁴ Le physiothérapeute est présent pendant la thérapie. ⁵ Cette position sert à facturer l'utilisation du bassin «Stanger».	19	

No pos	Description de la position	PT	Combinaisons autorisées
7353	Supplément pour l'indemnisation de l'infrastructure d'hippothérapie ¹ Ce supplément couvre tous les frais d'infrastructure (cheval, lad, écurie, fourrage, etc.). ² Le physiothérapeute facture ses prestations sur la base de la position 7313.	67	
7354	Supplément pour indemnité de déplacement/temps ¹ Le physiothérapeute a droit à une indemnité de déplacement/temps pour tout traitement effectué hors de l'institution, organisation ou cabinet de physiothérapie, formellement prescrit par le médecin. ² Ce supplément couvre aussi bien le temps de déplacement que les frais de voiture ou d'utilisation d'un moyen de transport public. ³ Le supplément pour indemnité de déplacement/temps est toujours le même quelle que soit la longueur du chemin parcouru. ⁴ Aucune indemnité de déplacement/temps ne peut être facturée pour les traitements ambulatoires et hospitaliers pratiqués dans un hôpital, une clinique, un home pour personnes âgées ou un établissement médico-social (conformément à la liste cantonale des homes pour personnes âgées et établissements médico-sociaux).	34	

No pos	Forfaits pour le matériel d'hygiène et de consommation dans le traitement physiothérapeutique de l'incontinence	CHF	Combinaisons autorisées
7362	Pour les traitements par sonde vaginale	Fr. 50.-	
7363	Pour les traitements par sonde anale ¹ Le forfait s'entend comme montant unique alloué pour la totalité du traitement (indépendamment du nombre de séances de traitement). Il doit être facturé une fois par année civile au maximum. Le forfait ne sera rémunéré que dans le cas d'un traitement par sonde vaginale ou anale. Les forfaits ne peuvent pas être cumulés entre eux. ² Le traitement physiothérapeutique de l'incontinence en lui-même sera facturé via le forfait de séance simple, 7301. (La position tarifaire 7311 ne se justifie que si les critères tarifaires existants sont remplis.)	Fr. 90.-	